

Wayne Clendenning, also made his contribution. We thank Norman Willans and Frank Klassen, from the Library of Parliament, whose interest and support were important to the group effort and to Members individually. The Parliamentary Internship Program brought us Jason Mandlowitz, who provided important back-up for some of us.

We thank Bill Kennett, the Inspector General of Banks and his legal adviser, W. P. D. Elcock, whose constant availability, patience and expertise have earned our confidence.

CHAPTER II THE BANK ACT

Part I: Interpretation and Application

The Committee is generally in agreement with the definitions and interpretations of the terms and phrases that are used throughout the proposed Bank Act as presented in this part, but agreed that additional definitions are required in order to make certain sections meaningful.

The Committee noted that the phrase, "business of banking" or the word "banking" is used in a number of sections of the proposed Bank Act, notably Section 295(8) and Section 6, but that a definition is not provided in Section 2(1). Committee members also pointed out that an apparent definition of this phrase is provided in Section 295(5), which prohibits certain operations by non-bank affiliates of foreign banks operating in Canada. The Committee is of the opinion that any such definition of the "business of banking" or "banking" should not be applied to credit unions, caisses populaires, or federally and provincially-incorporated financial institutions and provincial treasury branches, as this could lead to a federal/provincial jurisdictional dispute regarding the operations of these financial institutions. Some members of the Committee expressed a concern that any definition placed in the proposed Bank Act should be as flexible as possible in order to take into account changes in banking operations in the future, and that it should not be such as to limit banks in undertaking other banking activities not specifically defined in the definition of "business of banking". The Committee concludes that a definition of this phrase and word is required for interpretation of the Act.

Recommendation 1

That the Bank Act should contain definitions of the phrase, "business of banking" and the word "banking". These definitions should apply only to those institutions named under the Act.

The term "deposit" is used throughout the proposed Bank Act in numerous contexts but a definition of this term is not provided in Section 2(1). In particular, the Committee feels that a definition (or definitions) would be required to assure the application of federal jurisdiction over foreign bank operations in Canada, notably in Section 295(8). It was also pointed out that the term "deposit" is used commonly to describe the

principal, Wayne Clendenning, a aussi fait sa marque. Il remercie Norman Willans et Frank Klassen de la Bibliothèque du Parlement: les députés individuels et le Comité dans son ensemble ont bénéficié de leur intérêt et de leur appui. Le Programme des internes parlementaires a produit Jason Mandlowitz dont le travail a été fort utile.

Le Comité remercie Bill Kennett, l'inspecteur général des banques, ainsi que son conseil juridique, W. P. D. Elcock, dont la disponibilité constante, la patience et la compétence ont mérité sa confiance.

CHAPITRE II LA LOI SUR LES BANQUES

Partie I: Interprétation et application

Le Comité admet généralement les définitions et l'interprétation des formules et des expressions utilisées dans le projet de loi et qui figurent dans cette partie, mais estime que d'autres définitions sont indispensables pour donner tout leur sens à certains articles.

Le Comité a remarqué que la formule «activités bancaires» et le mot «bancaire» sont utilisés dans un certain nombre d'articles du projet de loi, notamment à l'article 295 (8) et à l'article 6, mais que l'article 2 (1) n'en donne pas la définition. Les membres du Comité ont également indiqué qu'on trouve apparemment une définition de cette expression à l'article 295 (5), qui interdit certaines activités aux filiales non bancaires des banques étrangères fonctionnant au Canada. Le Comité est d'avis qu'aucune définition d'«activités bancaires» ou de «bancaires» ne devait s'appliquer aux «*credit unions*», aux caisses populaires ni aux institutions financières constituées selon des lois provinciales ou fédérales ni aux services financiers émanant des ministères provinciaux de finances, dans la mesure où une éventuelle application pourrait entraîner un conflit de juridiction entre le fédéral et les provinces en ce qui concerne les activités de ces institutions financières. Certains membres du Comité ont souhaité que la définition éventuellement ajoutée au projet de loi soit aussi souple que possible afin de tenir compte des modifications apportées à l'avenir aux activités bancaires, et qu'elle ne soit pas de nature à empêcher les banques d'entreprendre d'autres activités qui ne seraient pas spécifiquement définies dans la définition des «activités bancaires». Le Comité conclut qu'une définition de cette expression et de ce mot est nécessaire pour l'interprétation de la loi.

Recommandation 1

Que la Loi sur les banques contienne une définition de la formule «activités bancaires» et du mot «bancaire» et que ces dispositions s'appliquent exclusivement aux institutions nommées dans la Loi.

Le mot «dépôt» est utilisé tout au long du projet de loi dans de nombreux contextes, mais l'article 2 (1) n'en donne pas la définition. En particulier, le Comité estime qu'une définition (ou des définitions) sont indispensables pour assurer l'application de la compétence fédérale sur les activités des banques étrangères au Canada, notamment selon l'article 295 (8). On a également indiqué que le mot «dépôt» est utilisé couramment